



Procédure adaptée en application des articles 42 2° de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015  
et 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics.

## **Marché de travaux**

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

**MAIRIE DE SAVIGNY EN VERON  
PLACE DE L'EGLISE  
37420 SAVIGNY EN VERON  
Tél. : 02.47.58.81.12 – Fax : 02.47.58.83.97**

---

**TRAVAUX DE VOIRIE**

**RUE DU STADE**

---

## Sommaire

<b>TITRE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
1.1. Objet du Marché – Emplacement des travaux - Domicile du titulaire	5
1.2. Décomposition en tranches et lots	5
1.3. Variantes obligatoires (anciennes Prestations Supplémentaires Eventuelles ou Options)	5
1.4. Variantes autorisées	5
1.5. Maîtrise d'œuvre	5
1.6. Titulaire	6
1.7. Contrôle technique et coordination hygiène et sécurité	6
1.8. Coordination du chantier	6
<b>Erreur ! Signet non défini.6</b>	
1.9. Etudes d'exécution	6
1.10. Redressement ou liquidation judiciaire	6
<b>TITRE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
3.1. Répartition des paiements	7
3.2. Variantes autorisées	7
3.3. Caractéristique des prix pratiqués :	7
3.4. – Travaux supplémentaires :	7
3.5. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	8
3.5.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :	8
3.5.2. Décomposition et sous-détail de prix	8
3.5.3. Travaux en régie	8
3.5.4. Demandes de paiement mensuelles – Projets de décompte mensuels	8
3.5.5. Acomptes mensuels	9
3.5.6. Demande de paiement finale	10
3.5.7. Décompte général – Solde	10
3.5.8. Travaux ordonnés en moins	11
3.5.9. Augmentation du montant des travaux	11
3.5.10. Pertes et avaries	12
3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuel et final	12
3.6.1. Remise des projets de décompte au maître d'œuvre	12
3.7. Variation des prix	12
3.7.1. Les prix sont fermes et actualisables	12
3.7.2. Mois d'établissement des prix du marché.	12
3.7.3. Modalités d'actualisation des prix	12
3.7.4. Délai global de paiement et intérêts moratoires	13
3.8. Sous-traitance	13
3.8.1. Sous-traitance directe	13
3.8.3. Modalités de paiement des sous-traitants	14
3.8.2. Sous-traitance indirecte	14
3.9. Ordres de service	14

3.10. Délais de mandatement	15
<b>TITRE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES</b>	<b>15</b>
4.1. Délai et période d'exécution des travaux	15
4.2. Prolongation des délais d'exécution	15
4.3. Pénalités – Primes d'avance	15
4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	16
4.3.2. Absence aux rendez-vous de chantier	16
4.3.3. Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	16
4.3.4. Retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire du marché en cours de chantier	16
4.3.5. Pénalités pour non-respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé	17
4.3.6. Salissures des voies publiques	17
4.3.7. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
4.3.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	17
4.3.9. Pénalités pour retard dans la remise du projet de décompte final	17
4.3.10. Pénalités pour retard dans la remise du PPSPS (le cas échéant)	18
4.3.11. Pénalités pour recours à un Sous-Traitant ou Travailleur Indépendant non déclaré	18
4.3.12. Primes d'avance	18
<b>TITRE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>18</b>
5.1. Retenue de garantie	18
5.1.1. Libération de la retenue ou de la garantie à première demande	18
5.2. Avance	18
5.2.1. Avance au sous-traitant	19
5.3. Nantissement – Cession de créance	19
<b>TITRE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>20</b>
6.1. Provenance des matériaux et des produits	20
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts	20
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
6.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations	20
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	21
<b>TITRE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>21</b>
7.1. Piquetage général	21
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	21
<b>TITRE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>21</b>
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.1.1. Coordination du Chantier - calendrier détaillé d'exécution	22
8.2. Dépenses de chantier	22
8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	22
8.3.1. Conditions particulières d'exécution	23
8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	24
8.5.1. Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers	24

8.5.2.	En ce qui concerne l'usage des voies publiques,	24
8.5.3	Locaux pour le personnel	25
8.5.4	Plan particulier de sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)	25
8.5.5	Lieux de dépôt des déblais en excédent	25
<b>TITRE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>		<b>25</b>
9.1.	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	25
9.1.1.	Les essais et contrôles	25
9.1.2.	Vérification qualitative	26
9.1.3.	Vérification quantitative des matériaux et produits	26
9.1.4.	Les vérifications et contrôles	26
9.1.5.	Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter	26
9.2.	Réception	26
9.2.1.	Réceptions partielles	26
9.2.2.	Réserves	26
9.3.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	27
9.4.	Documents fournis après exécution	27
9.5.	Délai de garantie	27
9.6.	Prolongation du délai de garantie	28
9.7.	Garantie particulière des matériaux de type nouveau	28
9.8.	Mise au courant du personnel exploitant	28
9.9.	Assurances	28
9.10.	Résiliation	28
<b>TITRE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES</b>		<b>28</b>
<b>TITRE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>		<b>29</b>

## **TITRE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Objet du Marché – Emplacement des travaux - Domicile du titulaire**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Les travaux de voirie de la rue du Stade de la commune de Savigny en Véron.**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à :

MAIRIE DE SAVIGNY EN VERON  
PLACE DE L'ÉGLISE  
37420 SAVIGNY EN VERON  
Tél. : 02.47.58.81.12 – Fax : 02.47.58.83.97

Jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2. Décomposition en tranches et lots**

Il n'y a pas de découpage en tranche ni en lot (lot unique).

Le marché est décomposé en deux lots, à savoir :

### **1.3. Variantes obligatoires (anciennes Prestations Supplémentaires Eventuelles ou Options)**

Les prestations supplémentaires suivantes sont définies au CCTP :

NEANT

### **1.4. Variantes autorisées**

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

Mais ils peuvent également présenter, conformément à l'article 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une offre variante dans la mesure où ils ont répondu à l'offre de base et que cette variante respecte les exigences minimales visées par les dispositions du cahier des charges.

Dans le cas où le candidat propose une ou des variantes, il devra, par une note détaillée, présenter, pour chaque variante, un argumentaire précis de la variante proposée et la chiffrer.

### **1.5. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Mairie de Savigny en Véron**

## 1.6. Titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## 1.7. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

La synthèse est assurée par le maître d'œuvre.

## 1.8. Redressement ou liquidation judiciaire

Art 46.1.2 du CCAG travaux

## **TITRE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

### **A- pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le détail quantitatif estimatif
- Le mémoire technique

### **B- Pièces générales**

- Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

**C- Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché :**

Le marché ne peut être modifié que par l'accord exprès des parties sur des points particuliers.  
Cet accord sera alors formalisé par un avenant.

Les plans ainsi que tous les détails ou schémas d'exécution dus au présent marché, deviendront contractuels après validation du maître d'ouvrage.

***TITRE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES***

**3.1. Répartition des paiements**

Modalités de paiement direct, conforme aux dispositions du CCAG.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 3.5.4 et 3.5.5. du CCAP.

**3.2. Variantes autorisées**

L'ensemble des variantes sera toujours chiffré en plus ou moins-values par rapport au marché de base.

**3.3 Caractéristique des prix pratiqués :**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un montant global forfaitaire.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'article 3.4.3. même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Les travaux à l'entreprise sont rémunérés à l'aide du prix global et forfaitaire défini à l'article 2 de l'acte d'engagement dès lors que l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

**3.4. – Travaux supplémentaires :**

Le marché est global et forfaitaire. Les entreprises sont réputées avoir pris entière connaissance du marché tous corps d'état. En conséquence, elles ne pourront prétendre à aucune augmentation de leur marché du fait de prestations non décrites ou insuffisamment décrites dès lors qu'elles sont indispensables à la bonne finition des ouvrages.

Seules des modifications du projet ou des demandes complémentaires pourront faire l'objet de devis des travaux supplémentaires. Ces devis seront soumis au contrôle de la maîtrise d'œuvre avant toute acceptation du maître de l'ouvrage.

Ils seront établis à partir des prix du bordereau de la décomposition du prix forfaitaire si les ouvrages à réaliser sont assimilables à ceux correspondants aux prix dudit bordereau.

Tous travaux de ce type qui seraient exécutés avant acceptation du maître d'ouvrage seront considérés comme faisant partie du présent marché et à ce titre, ne pourront faire l'objet d'une revalorisation du marché.

### **3.5. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

#### **3.5.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :**

- De toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages même celles non décrites, mais néanmoins nécessaires à l'exécution dans les règles de l'art des éléments décrits ou figurant aux plans. L'attributaire ne pourra ainsi demander la modification de son prix pour manque de précisions, pour erreurs ou omissions dans l'établissement du prix.
- des prévisions et conséquences des intempéries et autres phénomènes naturels pouvant être rencontrés au cours de l'exécution des travaux,
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- De tous les frais d'assurance et de contrôle technique des travaux par un organisme agréé.
- De toutes les dépenses communes de chantier.
- De tous les frais éventuels entraînés par l'obtention d'autorisations administratives nécessaires à l'ouverture du chantier ou pour satisfaire à certains règlements.
- De toutes les dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS)
- De toutes les dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

En outre, l'entrepreneur déclare s'être entouré de tous les renseignements utiles, avoir visité l'emplacement où doivent être exécutés les travaux, s'être rendu compte des difficultés et des sujétions de toutes sortes.

Il ne sera donc admis, sous aucun prétexte ou cause que ce soit, de réclamation sur les prix consentis par le titulaire après la remise des offres.

#### **3.5.2 Décomposition et sous-détail de prix**

Par dérogation à l'article 10.3.2 du CCAG, la décomposition du prix forfaitaire indiquée dans le DQE. comprendra, au moins pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant.

#### **3.5.3. Travaux en régie**

Sans objet

#### **3.5.4. Demandes de paiement mensuelles – Projets de décompte mensuels**

Avant la fin de chaque mois (25 du mois délai de rigueur), le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte (5 exemplaires).

Celui-ci établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées dont les prix définitifs n'ont pas été arrêtés par avenant, les prix mentionnés sur l'ordre de service sont appliqués.



Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, il précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire établira ses projets de décomptes mensuels suivant le modèle joint en annexe ou, à défaut, son projet de décompte devra comporter tous les éléments figurant dans le modèle.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

### **3.5.5. Acomptes mensuels**

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir:

a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;

b) le montant de la TVA;

c) le cas échéant, le montant des pénalités ainsi que de toute autre retenue;

d) l'effet de la révision ou de l'actualisation des prix; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de références ne sont pas connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte;

e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire;

f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire;

g) le cas échéant, le montant de la retenue de garantie si elle n'a pas été remplacé par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes « a » et « b » ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes « d » et « e » et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes « c », « f », et « g ».

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas d'erreurs importantes, de mauvaise rédaction, de non-conformité, etc... obligeant le maître d'œuvre à retourner ces situations aux entrepreneurs, le délai de vérification ne reprendra qu'à partir du reçu de la nouvelle situation refaite suivant les indications du maître d'œuvre.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le délai de paiement de l'acompte intervient au plus tard trente jours (30 jours) au plus tard après la date de remise de la demande de paiement par l'entrepreneur au maître d'œuvre

### **3.5.6. Demande de paiement finale**

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur établit un projet de décompte final concurrentement avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente (30) jours fixés à l'article 41.1.3 et 41.3 du CCAG.

Toutefois si la réception est prononcée avec réserves, la date du procès-verbal de levée de réserves est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire avec le décompte général.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des intérêts moratoires afférents au solde.

Le titulaire doit récapituler, dans son projet de décompte final, toutes les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

### **3.5.7. Décompte général – Solde**

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2 du présent CCAP pour les acomptes mensuels

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général au plus tard quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités de l'alinéa précédent, ce document devient le décompte général et définitif et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

La date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises par le maître d'œuvre dans le décompte final. Après résolution du désaccord il procède, le cas échéant, au paiement du complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du C.C.A.G.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé précédemment, ou encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50 du C.C.A.G., ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

### **3.5.8. Travaux ordonnés en moins**

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG et quelle que soit la forme des prix, si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à 25%, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

Il incombe au titulaire, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché.

### **3.5.9. Augmentation du montant des travaux**

Le « montant des travaux » s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 13.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 14.3 du CCAG ou devenus définitifs en application de l'article 14.4 du CCAG;

Le « montant contractuel des travaux » est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, le « montant » et le « montant contractuel » des travaux définis ci-dessus comprennent, outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

Par dérogation aux articles 15.2.1 du CCAG, le titulaire ne peut réaliser de travaux augmentant le montant contractuel des travaux sans ordre de service.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG, quelle que soit l'augmentation du montant des travaux le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par dérogation, les dispositions de l'article 15.4 du CCAG ne s'appliquent pas.

Toutes modifications à la nature ou au volume des travaux, en supplément, devront faire l'objet d'un avenant et d'un ordre de service avant tout commencement d'exécution.

### **3.5.10. Pertes et avaries**

Les dispositions de l'article 18 du C.C.A.G. sont applicables.

## **3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuel et final**

### **3.6.1. Remise des projets de décompte au maître d'œuvre**

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché et, le cas échéant, celles des cotraitants payés directement.
- Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux.
- L'objet succinct du marché.
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

## **3.7. Variation des prix**

### **3.7.1. Les prix sont fermes et actualisables**

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 90 jours s'est écoulé entre la date d'établissement des prix figurant dans l'acte d'engagement et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (ordre de service de démarrage des travaux).

### **3.7.2. Mois d'établissement des prix du marché.**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre appelé "mois zéro" (Mo). Si le marché est conclu après une phase de négociation, le mois zéro correspond à la date de remise de la dernière offre.

### **3.7.3. Modalités d'actualisation des prix**

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient **C** donné par la formule :

$$C = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

dans laquelle **I<sub>0</sub>** et **I<sub>d-3</sub>** sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois **d-3** par l'index de référence **I** du marché, sous réserve que le mois **d** du début du délai contractuel d'exécution des travaux (correspondant à la date de délivrance de l'ordre de service ordonnant le commencement des travaux) soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des marchés est l'index national TP 01.

### 3.7.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement. (Dispositions du décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008). Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8.05 points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € TTC (quarante euros) sera en outre perçue par le titulaire en cas de défaut de paiement dans les délais prévus.

### 3.8. Sous-traitance

#### 3.8.1. Sous-traitance directe

Toute sous-traitance, quel que soit son rang, doit faire l'objet d'une déclaration et d'une demande d'agrément auprès du maître d'ouvrage par le titulaire du marché dans les conditions définies ci-dessous.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'acte d'engagement sera accompagné par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché.

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

En cas de déclaration de sous-traitance postérieure à la notification du marché, l'entrepreneur est tenu de communiquer l'acte spécial de sous-traitance **au plus tard trois (3) semaines avant l'intervention du sous-traitant**.

Si le maître d'ouvrage constate la présence de sous-traitant non déclaré sur le chantier, il est en droit d'exclure sur le champ, le sous-traitant du chantier. Tout retard pris dans l'avancement du chantier, suite à cette exclusion, sera alors entièrement imputable au titulaire concerné.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation valable du sous-traitant et des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du C.C.A.G Travaux.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci lui en fait la demande dans les 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer

une caution ou une délégation de paiement obtenue auprès d'un établissement qualifié. Il appartient au titulaire du marché de fournir la justification de la fourniture de la caution en l'absence d'une délégation de paiement.

Cette demande s'accompagnera de l'acte spécial dûment complété, des pièces administratives et fiscales et, éventuellement, de celles justifiant de la capacité du sous-traitant à effectuer les travaux ainsi que de la demande d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

Pour obtenir l'agrément d'un sous-traitant le titulaire remet contre récépissé à l'autorité compétente ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dossier comprenant :

- Lettre de candidature (DC1)
- Déclaration du candidat (DC2)
- attestations d'assurance (responsabilité civile et garantie décennale)
- attestation sur l'honneur ou ensemble des documents sociaux et fiscaux y compris extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés
- copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire
- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et qu'il est en règle au regard de l'emploi des travailleurs handicapés.
- certificats de capacités (qualifications FNTP, ...)
- références récentes pour des travaux similaires,
- Un RIB

### **3.8.3. Modalités de paiement des sous-traitants**

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct sauf si le montant des prestations sous-traité est inférieur à 600 € TTC.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un co-traitant, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'autorité compétente devra faire régler à ce sous-traitant.

### **3.8.2. Sous-traitance indirecte**

Le sous-traitant peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le dossier transmis au pouvoir adjudicateur comprendra, outre les pièces exigées dans le cas de la sous-traitance directe, une caution personnelle et solidaire du sous-traitant supérieur.

## **3.9 Ordres de service**

Les ordres de services seront écrits, ils seront établis par le maître d'œuvre qui les adressera au maître d'ouvrage pour accord puis ils seront signés et datés par le maître d'œuvre qui les adressera à l'entrepreneur. Celui-ci en accusera réception, une copie sera adressée au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de huit jours.

A l'exception des seuls cas que prévoient les articles 15.2.2 et 46.2.1. du CCAG, l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

### **3.10. Délais de mandatement**

Conforme art 13 du CCAG et décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

En application du CCAG, le délai de mandatement sera suspendu dans les cas suivants :

- si la facture fait l'objet d'un rejet de la part du maître d'ouvrage
  
- en cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc...) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

## **TITRE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES**

### **4.1. Délai et période d'exécution des travaux**

**La période d'exécution du chantier est le 2<sup>ème</sup> semestre 2017.**

Le délai d'exécution est laissé à l'appréciation de chaque entrepreneur.

### **4.2. Prolongation des délais d'exécution**

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles, au sens de l'article 19.2.3. du CCAG, est fixé à 7 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3. du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant ci-après :

Pluie > 10 mm en 24 h  
Vent > 75 km/h de 7 h à 18 h  
Température sous abris < 5°C durant toute la journée.

Poste météo de référence : station de PARCAY MESLAY ou SAUMUR

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

### **4.3. Pénalités – Primes d'avance**

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités sont déduites du montant TTC des sommes dues.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G. les pénalités sont fermes applicables quel qu'en soient le montant.

Les pénalités sont également applicables pour les retards dans la levée des réserves sans préjudice de l'éventuelle mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux relatif à l'exécution aux frais et risques dans tous les cas.

Les pénalités pourront éventuellement faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La décision de remise est du ressort du maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités ou retenues décrites ci-après.

#### **4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, il sera appliqué à l'encontre du titulaire et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable une pénalité provisoire de 150 € H.T. par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris). Ces pénalités se calculent par comparaison de l'avancement des travaux du lot considéré et des délais d'intervention consignés au calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre et accepté par l'entrepreneur.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière lors du dernier décompte mensuel, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la bonne exécution du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Le dépassement du délai plafond peut avoir pour conséquence la perte de la subvention attendue par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la pénalité pourra atteindre la totalité de la somme de subvention non perçue.

#### **4.3.2. Absence aux rendez-vous de chantier**

Toute absence non justifiée au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 100 € H.T. par absence, sur simple constatation du maître d'œuvre.

Le remplacement de l'entrepreneur par un collaborateur non habilité à engager la responsabilité de l'entreprise sera considéré comme absence et pénalisé comme tel.

#### **4.3.3 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier**

Pour l'application de l'article 37.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront appliquées si l'entrepreneur n'a pas exécuté un ordre de service du maître d'œuvre lui enjoignant d'exécuter ce nettoyage et cette remise en état dans le délai fixé par ce document, il sera appliqué à partir du terme fixé une pénalité de 50 € (cinquante euros) par jour calendaire de retard. En outre le maître d'œuvre se réservera le droit de faire nettoyer par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante, au-delà d'un délai de 4 jours.

#### **4.3.4. Retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire du marché en cours de chantier**

Si l'un des documents à charge de l'entrepreneur n'est pas remis dans les délais prévus (notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé...), il sera appliqué, à partir du lendemain du jour où ce délai est terminé, une pénalité journalière dont le taux est fixé à 50 € (cinquante euros) par jour calendaire de retard et ce jusqu'à la date effective de la remise du document demandé.



#### **4.3.5. Pénalités pour non-respect d'obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé**

Le montant des pénalités pour non-respect des obligations figurant dans le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) ou le P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) est fixé à 230 euros par infraction constatée par le Coordinateur Sécurité-Santé.

#### **4.3.6. Salissures des voies publiques**

Le défaut d'utilisation d'un dispositif de nettoyage des véhicules avant d'emprunter les voies publiques sera passible d'une pénalité de 100 € (cent euros).

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, le nettoyage et/ou la remise en état seront à la charge du titulaire.

#### **4.3.7. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

A la fin des travaux, dans le délai de huit jours à compter de la date de notification de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1/3000<sup>e</sup> du montant du marché par jour de retard.

#### **4.3.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, à la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre (2 ex) et au coordonnateur SPS (1ex) le **dossier des ouvrages exécutés**.

En particulier, devront être fournis :

- Plans conformes à l'exécution ;
- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En cas de retard dans la remise de ces documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG une retenue égale à 500 € sera prélevée sur le dernier acompte des sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

#### **4.3.9. Pénalités pour retard dans la remise du projet de décompte final**

Le délai prévu pour la remise du projet de décompte final est fixé à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.

Lorsque ce projet n'aura pas été remis dans le délai et après rappel à l'entreprise par mise en demeure, le décompte sera établi aux frais du titulaire.

#### **4.3.10. Pénalités pour retard dans la remise du PPSPS (le cas échéant)**

En cas de retard dans la remise du PPSPS, il sera appliqué une pénalité de 1/2000<sup>e</sup> du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.

#### **4.3.11. Pénalités pour recours à un Sous-Traitant ou Travailleur Indépendant non déclaré**

- Constat : 500,00 €uros par Travailleur en Infraction, à charge de l'Entreprise commanditaire, et par jour calendaire.
- Exclusion des Travailleurs en infraction du chantier,
- Information de l'Inspection du Travail.

#### **4.3.12. Primes d'avance**

Il n'est pas prévu de primes pour avance sur le délai d'exécution.

### **TITRE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1. Retenue de garantie**

Le montant de la retenue de garantie sera de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC du marché, conformément aux articles 122, 123 et 124 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire, ou par une garantie à première demande, conformément à l'article 123 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

En cas d'avenant, la retenue de garantie est complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard, à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

##### **5.1.1. Libération de la retenue ou de la garantie à première demande**

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés dans les conditions prévues aux articles 123, 124 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

Cette retenue sera restituée un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement conformément à l'article 124 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordée leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par mainlevée délivrée par la personne publique contractante.

#### **5.2. Avance**

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics.

Cette avance est égale à 5% du montant initial de la tranche affermie ou du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Elle est égale à 5% du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, si le délai d'exécution du marché excède 12 mois.

L'entrepreneur, s'il est concerné, a la faculté de renoncer ou d'accepter cette avance forfaitaire (article 4 de l'Acte d'Engagement).

Par dérogation à l'article 11.4. du CCAG, cette avance n'est ni actualisable ni révisable, quelle que soit la forme du prix du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 112 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche.

Son remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, sera réalisé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial du marché ou de la tranche considérée.

### **5.2.1 Avance au sous-traitant**

Si le sous-traitant est présenté après la conclusion du marché, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Une avance est versée au sous-traitant dont le montant des prestations prévues à l'acte spécial de sous-traitance est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire de l'acte de sous-traitance.

Son montant est fixé à : 5% du montant prévisionnel figurant dans l'acte spécial.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le sous-traitant ne peut recevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande, mentionné à l'article 112 du décret 2016-360 du 25/03/2016, l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

Le remboursement de cette avance se fera lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 80% du montant de l'acte spécial.

### **5.3. Nantissement – Cession de créance**

En cas de cession ou de nantissement de créance, le représentant du pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché correspondant.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G.-Travaux, ces documents seront remis au titulaire uniquement sur demande. Ils ne seront pas joints à la notification.

La personne habilitée à donner les renseignements sur le marché est : M. le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière Principale de Chinon.

## **TITRE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1. Provenance des matériaux et des produits**

Le descriptif technique peut indiquer la provenance éventuelle des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

De fait, une dérogation à l'article 21.1 du CCAG Travaux est introduite.

Il est rappelé que les marques citées dans les pièces du marché impliquent la notion d'équivalence.

### **6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts**

Sans objet.

### **6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Les caractéristiques et les qualités seront celles prévues au bordereau descriptif du maître d'œuvre.

Il sera demandé la justification de la provenance des matériaux et la présentation des factures correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

#### **6.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations**

à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les matériaux et procédés non traditionnels devront obligatoirement justifier d'une attestation de garantie spécifique fournie par une compagnie d'assurance agréée précisant :

- la dénomination précise du matériau ou procédé garanti
- le nom du chantier concerné
- le nom de l'entreprise
- la conformité de la garantie aux spécifications de la loi du 4 janvier 1978
- l'extension de la garantie au Maître d'œuvre
- la nature de l'avis technique permettant l'extension de la garantie.

Cette garantie pourra être accordée sur la base :

- d'un avis technique du C.S.T.B. accepté par l'AFAC
- d'un cahier des charges approuvé par un bureau de contrôle agréé
- d'une extension des garanties fournies à l'entreprise

Le Maître de l'ouvrage se réserve expressément la possibilité :

- d'imputer à l'entreprise toutes les augmentations de primes qu'il aurait à payer à cause d'une insuffisance des garanties fournies par l'entreprise

- de retenir les montants correspondants sur les sommes dues à l'entreprise au titre de son marché.

Tous les appareillages devront bénéficier d'une garantie complète relative au remplacement des pièces défectueuses, à la main d'œuvre et aux frais entraînés par les arrêts dus au remplacement.

#### **6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet

### **TITRE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **7.1 Piquetage général**

Le piquetage des ouvrages sera réalisé contradictoirement par l'entrepreneur, sous sa responsabilité et en présence du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

L'entrepreneur restera seul et entier responsable des erreurs de piquetage et sera tenu de reprendre tout ou partie d'ouvrage ne respectant pas l'implantation du projet.

#### **7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet.

### **TITRE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'une période de préparation d'une durée de 30 jours au plus, est intégrée dans le délai d'exécution des travaux et destinée principalement à couvrir les délais de livraison des matériaux. Toutefois si les deux parties en sont d'accord cette période pourra être réduite.

Cette période commence à courir le 1er jour suivant la date de notification de la décision de démarrage du chantier.

**La période de préparation est intégrée au délai global.**

Au cours de cette période l'entrepreneur procède aux opérations ci-après :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du planning détaillé par tâche, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G.
- établissement sous la direction du maître d'œuvre le programme des études d'exécution.

- Le cas échéant, établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1. du CCAG, l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux est réalisé dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Le maître d'œuvre se fera présenter les échantillons et les matériaux entrant dans la composition des ouvrages prévus au descriptif, afin de faire part du choix retenu avant tout commencement de fabrication, de commande ou d'exécution.

### **8.1.1. Coordination du Chantier - calendrier détaillé d'exécution**

**Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du (des) visa(s) du maître d'œuvre.**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, dans le respect des délais globaux fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement, par le maître d'œuvre, après consultation le cas échéant des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Ce calendrier détaillé d'exécution distingue pour chaque tranche les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Il indique en outre pour chacun des lots (le cas échéant) :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
- La date prévisionnelle de réception

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots après accord du maître d'ouvrage.

Ce document devient contractuel. Il précise le développement prévu des opérations dans le temps et les engagements de délais à respecter pour chacun des entrepreneurs.

### **8.2. Dépenses de chantier**

Les dépenses de chantier sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur.

**Suivant descriptions du CCTP et du PGC le cas échéant.**

Les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et fonction de la nature et de l'ampleur des interventions.

### **8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS. Ce dernier

doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Dans le cas où l'entrepreneur proposerait avec l'accord du maître d'œuvre un autre procédé de construction ou une modification par rapport aux plans et spécifications techniques contenus dans le dossier de consultations des entreprises (DCE) il doit fournir à ses frais les nouveaux plans d'exécution des ouvrages concernés.

Le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle indique à l'entreprise leurs besoins en matière d'échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. Il en fixe les dates de production.

Dans le cadre de la loi du 04/01/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et les notes de calculs doivent être visées par maître d'œuvre, celui-ci donnera son avis dans un délai de huit jours. Les avis ou prescriptions du maître d'œuvre doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

### **8.3.1. Conditions particulières d'exécution**

#### Vérification des cotes et organisation du chantier

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur s'assurera sur place de la possibilité de suivre les cotes portées sur les dessins. L'entrepreneur devra signaler au maître d'œuvre, en temps utile, les erreurs qu'il croirait avoir relevées. Aucun supplément ne lui sera accordé pour les différences en plus, difficulté d'exécution ou sujétion quelconque ayant trait aux travaux faisant l'objet du marché.

#### Rendez-vous de chantier

Une réunion de chantier aura lieu chaque semaine ; le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

#### Compte-rendu de chantier

Celui-ci sera établi à chaque rendez-vous de chantier. Il mentionnera les présences, absences constatées, état d'avancement, retards constatés, les particularités d'exécution, la convocation pour la prochaine réunion, ainsi que les effectifs présents de l'entreprise.

Il sera mis en page et diffusé par le maître d'œuvre.

*Les entrepreneurs seront néanmoins amenés à prendre note de toutes les instructions qui leur seront données verbalement soit sur le chantier, soit en cours de réunion, sans attendre la publication du compte-rendu et ne pourront se retrancher derrière un retard de diffusion.*

### **8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) du Code du travail relatif au travail dissimulé, le titulaire fournira tous les six mois, dès la conclusion de son contrat et jusqu'à la fin d'exécution des marchés notamment :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales et sociales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur justifiant que ses salariés sont employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

## **8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables ainsi que les mesures prises par le contrôleur hygiène et sécurité conformément à la loi n° 93.1418 du 31/12/93 et ses décrets d'application.

L'entreprise s'engage à respecter les remarques du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. En cas d'inobservation, le chantier pourra être arrêté.

### **8.5.1. Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

Seront applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le poste de travail incriminé et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

### **8.5.2. En ce qui concerne l'usage des voies publiques,**

les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels la charge en sera assumée entièrement par l'entreprise responsable.



Les articles 34.2 et 34.3 du C.C.A.G. restent applicables.

### **8.5.3 Locaux pour le personnel**

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises un local comprenant une douche, des sanitaires et un lieu de restauration.

### **8.5.4 Plan particulier de sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)**

Il convient de se conformer aux dispositions prévues par la loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993 (article L 235-7) et par le décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 (articles R 238-31 à R 238-36).

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché dans le respect de la loi n° 93.1418 du 31/12/1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et des décrets pris pour son applications.

Il s'engage notamment à satisfaire aux dispositions prévues par le décret n° 94.1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il s'engage à respecter et à faire respecter sur le chantier, par l'ensemble de son personnel, celui de ses co-traitants et sous-traitants, toutes les prescriptions qui seront émises par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

### **8.5.5 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

## **TITRE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Il appartient à l'entrepreneur de réaliser en permanence, à ses frais, les contrôles ou autocontrôles visant à vérifier la parfaite réalisation de ses prestations.

L'entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais les parties d'ouvrages ou ouvrages dont les résultats des contrôles en sus de ceux définis par le marché seraient non concluants.

Les premiers essais, définis par le pouvoir adjudicateur seront à sa charge, tous les essais suivants qui s'avèreraient nécessaires, les essais précédant n'étant pas satisfaisant, seront à la charge de l'entreprise.

#### **9.1.1. Les essais et contrôles**

d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés sur le chantier par le maître d'œuvre avec le laboratoire qui y aura été installé.

### **9.1.2. Vérification qualitative**

des matériaux et produits : cette vérification est effectuée conformément à l'article 24 du CCAG.

### **9.1.3. Vérification quantitative des matériaux et produits**

Les dispositions de l'article 25 du C.C.A.G. sont applicables.

### **9.1.4. Les vérifications et contrôles**

Effectués obligatoirement par un organisme de contrôle agréé seront faits à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adressera au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites par ledit organisme.

### **9.1.5. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter**

des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
  - s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.
- Par dérogation à l'article 24 du CCAG, en cas de désaccord sur les résultats des épreuves présentées par le titulaire, le maître d'œuvre peut prescrire des essais ou épreuves complémentaires. Si ces dernières invalident le résultat initial, les frais correspondants sont imputés à l'entreprise titulaire.

## **9.2. Réception**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définie aux articles 41 et suivants du CCAG.

La date de réception sera unique pour tous les lots à la fin des travaux. La réception fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.G. ou au C.C.T.P.

### **9.2.1. Réceptions partielles**

Il pourra être procédé à des réceptions partielles en cas de livraison échelonnée des travaux, selon les dispositions identiques à la réception elle-même.

Ces procès-verbaux fixent le point de départ des garanties mais n'ont aucun effet sur le règlement des comptes ni sur la mainlevée des sûretés.

### **9.2.2. Réserves**

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

### **9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.

### **9.4. Documents fournis après exécution**

L'entrepreneur est obligé de fournir les plans conformes à l'exécution ainsi que tous les documents nécessaires à la compréhension de sa réalisation.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, à la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre (2 ex) et au coordonnateur SPS (1ex) le **dossier des ouvrages exécutés**.

En particulier, devront être fournis :

- Plans conformes à l'exécution ;
- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

### **9.5. Délai de garantie**

L'article 44 du CCAG est applicable.

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 9.6, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

### **9.6. Prolongation du délai de garantie**

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations lui incombant, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

### **9.7. Garantie particulière des matériaux de type nouveau**

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas ou pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

### **9.8. Mise au courant du personnel exploitant**

Les entreprises des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître de l'ouvrage et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'Établissement : tous documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc. nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations.

### **9.9. Assurances**

Article 9 du CCAG.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du code civil.

### **9.10. Résiliation**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 et suivants du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

## **TITRE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché et à défaut d'accord amiable, relèvent de la compétence exclusive du :

**VOIES DE RECOURS :**

Recours gracieux devant le pouvoir adjudicateur sous deux mois à compter de la publication, ou de la notification de la décision attaquée ;

Référé précontractuel devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif compétent, jusqu'à la signature du marché, qui peut intervenir au terme d'un délai de 16 jours à compter de la notification des lettres de rejet des offres aux candidats non retenus (code de justice administrative, art. L551-1 à L551-12), ou 11 jours en cas de transmission électronique de la notification de l'ensemble des candidats intéressés ;

Référé contractuel devant le juge des référés contractuels du Tribunal Administratif compétent (code de justice administrative, art. L551-13 à L551-23) dans les 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du marché si un tel avis n'a pas été publié ;

Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif compétent sous deux mois à compter de la publication ou notification de la décision ou de l'acte attaqué (code de justice administrative, art. R421-1). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur ;

Recours de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif compétent contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ces clauses qui en sont divisibles, assorti le cas échéant, de demandes indemnitaires, sous deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées notamment au moyen d'un avis mentionnant la conclusion d'un contrat et les modalités de sa consultation (CE. Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation).

***TITRE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX***

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales visées à l'article 2 sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document, ou différentes de ces mêmes dispositions,
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les dérogations et les compléments sont apportés aux articles suivants :

a) C.C.A.G.

C.C.A.P. titre 2. déroge à l'article 4.1. et 19.1.4.

CCAP 3.7.2. déroge article 10.4.4.

C.C.A.P. 4.3. déroge à l'article 20 et 48

CCAP 3.5.3 déroge à l'article 10.3.2

CCAP 3.5.10 déroge aux articles 15.2.1, 15.3. et 15.4.

CCAP 3.5.9 déroge à l'article 16.1.  
CCAP 4.3. déroge à l'article 20.1. et 49.1.  
CCAP 4.3.1 déroge à l'article 20  
CCAP 4.3.6. déroge à l'article 34  
CCAP 5.3.8 déroge à l'article 13.4.2.  
CCAP 5.5. déroge article 4.4.2.  
CCAP 8.1. déroge à l'article 28.1.  
CCAP. 9.4 déroge à l'article 40

A....., le

L'entrepreneur,  
(signature et cachet)

A , le

Le représentant du pouvoir adjudicateur,